

Productions bovines biologiques

Principales dispositions réglementaires

Conversion

La période de conversion est la période de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'agriculture biologique. Durant cette période, l'agriculteur applique les règles du cahier des charges de l'AB mais ne peut pas valoriser ses productions dans la filière bio et doit donc les vendre en circuits classiques. C'est une période délicate, à la fois techniquement (apprentissage de nouvelles méthodes) et économiquement.

Pour plus d'information, reportez-vous à la fiche "La Conversion à l'AB"

Mixite bio-non bio

Au sein d'une même unité de production, tous les animaux doivent être élevés dans le respect du cahier des charges AB.

Des unités de production conduites en bio et d'autres en non bio peuvent co-exister sur une même exploitation. Cependant, la même espèce animale ne peut être conduite simultanément en bio et en non bio dans une même exploitation. A contrario, la mixité avec des espèces différentes est possible à la condition que leur élevage ait lieu dans des unités parfaitement séparées (alimentation, parcelles et bâtiments). Les animaux non bio peuvent utiliser les pâturages biologiques, pendant une période limitée chaque année, à condition que les animaux bio ne se trouvent pas simultanément dans les pâturage concernés.

Les petits élevages familiaux ne sont pas pris en compte.

Origine des animaux

Dans le cas d'introduction d'animaux sur des unités biologiques, ceux-ci doivent provenir d'unités en agriculture biologique.

L'**achat d'animaux hors agriculture biologique** est possible si la non disponibilité d'animaux dans le circuit AB est reconnue, seulement si ces animaux sont destinés à la reproduction et dans les cas suivants :

Première constitution d'un cheptel	Veaux âgés de moins de 6 mois et élevés en AB dès leur sevrage
Afin d'assurer l'accroissement naturel et le renouvellement du troupeau	Femelles nullipares dans la limite de 10% du cheptel adulte (ou 1 animal pour les exploitations < 10 vaches) Mâles adultes Dérogation applicable jusqu'en 2012
Renouvellement ou reconstitution d'un cheptel suite à un accident ou une mortalité élevée	Femelles nullipares dans la limite de 40 % du cheptel adulte
Extension importante de l'élevage (minimum +30 % par an)	
Changement de race	
Nouvelle spécialisation du cheptel	
Races menacées d'abandon	Femelles (pas nécessairement nullipare) dans la limite de 40 % du cheptel adultes
Pour les mâles destinés à la reproduction	Pas de contraintes particulières

NB. : Pour que les animaux introduits et que leurs produits puissent être vendus comme produits issus de mode de production biologique, les périodes de conversion doivent être respectées (cf. fiche "La Conversion à l'AB").

Alimentation

Les animaux sont nourris avec des **aliments issus de l'agriculture biologique** et garantis sans OGM :

- 50 % au moins de la ration sont produits sur l'exploitation. En cas de surface insuffisante et/ou de conditions pédo-climatiques ne permettant pas la culture de céréales et oléo-protéagineux, 50% au moins de la ration est produite en coopération avec d'autres exploitations biologiques de la même région
- Les **jeunes** doivent être nourris au **lait maternel** de préférence à d'autres **laits naturels**, pendant une période minimale de **3 mois**.
- **60 % de la ration journalière** doivent provenir de **fourrages** grossiers, frais, séchés ou ensilés. Pour la production laitière, ce chiffre peut-être ramené à 50% pour une période maximale de 3 mois en début de lactation.
- Il est interdit de maintenir les animaux dans des conditions ou de les soumettre à un régime risquant de favoriser l'anémie.
- Utilisation maximale des pâturages dès que les conditions le permettent.

Les pratiques d'engraissement doivent être réversibles à tout stade du processus.

L'incorporation **d'aliments en conversion vers l'AB** (fourrages et concentrés en C2) est autorisée dans la limite de 30 % de la ration sur l'année. Si ces aliments proviennent de l'exploitation, ce chiffre peut être porté à 60 %.

La quantité totale moyenne d'aliments donnés aux animaux peut provenir à concurrence de 20% de l'utilisation en pâturage ou de la culture de prairies permanentes ou de parcelles à fourrage pérenne en première année de conversion, pour autant que celles-ci fassent partie de l'exploitation

En cas d'utilisation simultanée d'aliments en conversion (C2) et d'aliments provenant de parcelles en première année de conversion, le pourcentage combiné total de ces aliments ne dépasse pas les pourcentages maximaux autorisés (30 ou 60%). Les pourcentages sont calculés chaque année en pourcentage de matière sèche des aliments d'origine végétale.

Seuls les **vitamines, oligo-éléments et autres additifs pour l'alimentation animale** listés dans l'annexe VI du règlement (CE) n° 889/2008 du 5 septembre 2008 sont autorisés. L'utilisation des acides-aminés comme aliment est interdite.

Prophylaxie et soins vétérinaires

La santé des animaux doit reposer sur la mise en œuvre de mesures de prévention :

- choix de races ou de souches appropriées,
- pratique d'élevage respectant les besoins de l'espèce,
- utilisation d'aliments de qualité,
- maintien d'une densité de peuplement appropriée.

L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques à des fins de traitement préventif est interdite. L'utilisation de substances destinées à stimuler la croissance ou la production ainsi que l'utilisation d'hormones ou de substances analogues en vue de maîtriser la reproduction ou à d'autres fins (par exemple, induction ou synchronisation des chaleurs) sont également interdites.

Pour les traitements vétérinaires, la préférence doit être donnée aux méthodes alternatives : phytothérapie, homéopathie....

Les vaccinations et les interventions dans le cadre de plans d'éradication sont autorisées.

Le recours à des médicaments allopathiques chimiques de synthèse ou à des antibiotiques (hors vaccination, plan d'éradication et antiparasitaires) est autorisé uniquement à des fins curatives dans la limite de 3 traitements par animal et par période de douze mois ou dans la limite d'1 traitement pour les animaux dont le cycle de vie productif est inférieur à 12 mois. Le délai d'attente est doublé par rapport au délai d'attente légal ou, en l'absence de délai légal, est fixé à 48 heures.

Logement des animaux

Surfaces minimales des espaces intérieurs et des espaces de plein air (annexe III du règlement (CE) n°889/2008 du 5 septembre 2008) :

	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)		À l'extérieur (aire d'exercice, à l'exclusion des pâturages)
	Poids vif minimal (kg)	m ² /tête	m ² /tête
Bovins et équidés reproducteurs et d'engraissement	jusqu'à 100	1,5	1,1
	jusqu'à 200	2,5	1,9
	jusqu'à 350	4,0	3
	supérieur à 350	5 avec un minimum de 1 m ² /100 kg	3,7 avec un minimum de 0,75 m ² /100 kg
Vaches laitières		6	4,5
Taureaux pour la reproduction		10	30

L'accès aux pâturages, à une aire d'exercice en plein air (qui peut être partiellement couverte), ou à un parcours extérieur doit pouvoir avoir lieu lorsque l'état physiologique, les conditions météorologiques et l'état du sol le permettent. Lorsque les animaux ont accès à des pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage laissent aux animaux leur liberté de mouvement (exemple : stabulation libre, logette, ...), il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein air durant les mois d'hivers.

Les sols des bâtiments doivent être constitués de matériaux durs pour au moins 50% de la surface. Les caillebotis ou les grilles ne doivent pas représenter plus de 50 % de la surface du bâtiment. Les bâtiments comprennent une aire de repos recouverte de litière.

Les produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et installations utilisés pour les productions animales biologiques sont listés dans l'annexe VII du règlement (CE) n° 889/2008 du 5 septembre 2008. Les rodenticides (à utiliser dans les pièges uniquement) et les produits énumérés à l'annexe II peuvent être utilisés pour l'élimination des insectes et autres ravageurs dans les bâtiments et autres installations où des animaux sont détenus. Le logement des veaux âgés de plus d'une semaine en box individuel est interdit.

Il est interdit de maintenir les animaux à l'attache. Par dérogation, jusqu'au 31/12/2013, pour les bâtiments existants avant le 24 août 2000, l'attache des animaux est autorisée à condition qu'ils aient axé à une aire d'exercice régulièrement (au moins 2 fois / semaine).

L'engraissement peut avoir lieu à l'intérieur à condition qu'il ne dépasse pas 3 mois et 1/5^{ème} de la vie de l'animal. Un dépassement peut être possible si les conditions climatiques ou l'état du sol interdisent les sorties.

Autres pratiques d'élevage

Reproduction : insémination artificielle autorisée.

Castration : autorisée pour assurer la qualité des produits ou maintenir les pratiques traditionnelles de production.

Ecornage systématique : interdit sauf cas particulier (sécurité de l'éleveur, etc.). Autorisation de l'organisme certificateur nécessaire.

La souffrance des animaux est réduite au minimum grâce à une anesthésie et/ou une analgésie suffisante et à la réalisation des opérations à l'âge le plus approprié par du personnel qualifié. L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite.

La **production animale hors sol**, dans laquelle l'éleveur ne gère pas les terres agricoles et/ou n'a pas établi d'accord de coopération est interdite.

La **quantité totale d'effluents d'élevage utilisée sur l'exploitation** ne peut dépasser 170 kg d'azote par an/hectare de SAU (Sont concernés : le fumier, le fumier séché et les fientes de volaille déshydratées, les composts d'excréments d'animaux solides, y compris de fiente de volaille, de fumier composté et les excréments d'animaux liquides). Si les effectifs animaux de l'exploitation conduisent à dépasser ce seuil, des coopérations avec d'autres exploitations biologiques doivent être mises en œuvre pour assurer le respect de cette règle. Pour déterminer la densité de peuplement appropriée, on utilise l'annexe IV ci-après ou les dispositions nationales (directive 91/676 CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles).

*Cette fiche ne peut en aucune façon se substituer à la réglementation européenne et nationale en vigueur :

Règlement (CE) N° 834/2007 du 28 juin 2007

Règlement (CE) N° 889/2008 de la commission du 5 septembre 2008

Dernière mise à jour : Juin 2009

Fiche réalisée par les Chambres d'Agricultures de Midi Pyrénées

Annexes

(sources : Annexes du règlement CE 889 / 2008 – version du 18/09/2008)

Annexe III du règlement CE 889 / 2008

Superficies minimales intérieures et extérieures et autres caractéristiques concernant les bâtiments en fonction des différentes espèces et des types de production

1. BOVINS, ÉQUIDÉS, OVINS, CAPRINS ET PORCINS

	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)		À l'extérieur (aire d'exercice, à l'exclusion des pâtures)
	Poids vif minimal (kg)	m ² /tête	m ² /tête
Bovins et équidés reproducteurs et d'engraissement	jusqu'à 100	1,5	1,1
	jusqu'à 200	2,5	1,9
	jusqu'à 350	4,0	3
	supérieur à 350	5 avec un minimum de 1 m ² /100 kg	3,7 avec un minimum de 0,75 m ² /100 kg
Vaches laitières		6	4,5
Taureaux pour la reproduction		10	30
Moutons et chèvres		1,5 par mouton/chèvre	2,5
		0,35 par agneau/chevreau	0,5
Truies allaitantes avec porcelets âgés de 40 jours au maximum		7,5 par truie	2,5
Porcs d'engraissement	jusqu'à 50	0,8	0,6
	jusqu'à 85	1,1	0,8
	jusqu'à 110	1,3	1
Porcelets	plus de 40 jours et maximum 30 kg	0,6	0,4
Porcs reproducteurs		2,5 par femelle	1,9
		6 par mâle Si des enclos sont utilisés pour la monte naturelle: 10 m ² par verrat	8,0

2. VOLAILLES

	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)			À l'extérieur (m ² de superficie disponible en rotation/tête)
	Nombre d'animaux/m ²	Cm perchoir/animal	nid	
Poules pondeuses		6	187 poules pondeuses par nid ou, en cas de nid commun, 120 cm ² par oiseau	4, à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg d'azote par hectare et par an
Volailles de chair (dans des installations fixes)	10 avec un maximum de 21 kg de poids vif/m ²	20 (pour pintades uniquement)		4 par poulet de chair et par pintade 4,5 par canard 10 par dinde 15 par oie Pour toutes les espèces précitées, la limite de 170 kg d'azote par hectare et par an ne doit pas être dépassée.
Volailles de chair (dans des installations mobiles)	16 ² dans des poulaillers mobiles avec un maximum de 30 kg de poids vif/m ²			2,5, à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg d'azote par hectare et par an

Annexe IV du règlement CE 889 / 2008

Nombre maximal d'animaux par hectare

Classes ou espèces	Nombre maximal d'animaux par hectare (équivalent à 170 kg N/ha/an)
Équins de plus de six mois	2
Veaux à l'engrais	5
Autres bovins de moins de 1 an	5
Bovins mâles de 1 à moins de 2 ans	3,3
Bovins femelles de 1 à moins de 2 ans	3,3
Bovins mâles de deux ans ou plus	2
Génisses pour l'élevage	2,5
Génisses à l'engrais	2,5
Vaches laitières	2
Vaches laitières de réforme	2
Autres vaches	2,5
Lapines reproductrices	100
Brebis	13,3
Chèvres	13,3
Porcelets	74
Truies reproductrices	6,5
Porcs à l'engrais	14
Autres porcs	14
Poulets de chair	580
Poules pondeuses	230

Annexe V du règlement CE 889 / 2008

Matières premières pour aliments des animaux

1. MATIERES PREMIERES NON BIOLOGIQUES D'ORIGINE VEGETALE POUR ALIMENTS DES ANIMAUX (utilisation limitée aux non herbivore sur autorisation de l'organisme de contrôle)

1.1. Céréales, leurs produits et sous-produits:

- avoine sous forme de grains, flocons, issues d'avoine décortiquée, issues et son
- orge sous forme de grains, de protéines et d'issues
- tourteau de pression de germes de riz
- millet sous forme de grains
- seigle sous forme de grains et d'issues
- sorgho sous forme de grains
- blé sous forme de grains, d'issues, de son, d'aliments à base de gluten, de gluten et de germes
- épeautre sous forme de grains
- triticales sous forme de grains
- maïs sous forme de grains, de son, d'issues, de tourteau de pression de germes et de gluten
- radicules de malt
- drêches de brasserie

1.2. Graines ou fruits oléagineux, leurs produits et sous-produits:

- graines de colza, tourteaux de pression et pellicules de colza
- soja sous forme de graines, soja cuit, tourteaux de pression et pellicules
- tournesol sous forme de graines et tourteaux de pression de graines
- coton sous forme de graines et tourteaux de pression de graines
- lin sous forme de graines et tourteaux de pression
- graines de sésame sous forme de tourteaux de pression
- tourteaux de pression de palmiste
- graines de citrouille sous forme de tourteaux
- olives, grignons d'olives
- huiles végétales (obtenues par extraction physique)

1.3. Graines de légumineuses, leurs produits et sous-produits:

- pois chiches sous forme de graines, d'issues et de son
- ers sous forme de graines, d'issues et de son
- gesse sous forme de graines soumises à un traitement thermique, d'issues et de son
- pois sous forme de graines, d'issues et de son
- fèves sous forme de graines, d'issues et de son
- fèves et féveroles sous forme de graines, d'issues et de son
- vesces sous forme de graines, d'issues et de son
- lupin sous forme de graines, d'issues et de son

1.4. Tubercules, racines, leurs produits et sous-produits:

- pulpe de betterave sucrière
- pomme de terre
- patate douce sous forme de tubercule
- pulpe de pommes de terre (résidu solide de l'extraction de la fécule de pommes de terre)
- fécule de pommes de terre
- protéines de pommes de terre
- manioc

1.5. Autres graines et fruits, leurs produits et sous-produits:

- caroube
- gousses de caroube ainsi que leurs farines
- potirons
- pulpe d'agrumes
- pommes, coings, poires, pêches, figues, raisins ainsi que leurs pulpes
- châtaignes
- tourteaux de pression de noix
- tourteaux de pression de noisettes
- coques et tourteaux de pression de cacao
- glands

1.6. Fourrages, y compris les fourrages grossiers:

- luzerne
- farine de luzerne
- trèfle
- farine de trèfle
- herbe (obtenue à partir de plantes fourragères)
- farine d'herbe
- foin
- ensilage
- paille de céréales
- légumes-racines fourragères

1.7. Autres plantes, leurs produits et sous-produits:

- mélasses
- farine d'algues marines (obtenue par séchage et broyage d'algues marines et ayant subi un lavage destiné à en réduire la teneur en iode)
- poudres et extraits de plantes
- extraits protéiques végétaux (seulement pour les jeunes animaux)
- épices
- aromates

2. MATIERES PREMIERES D'ORIGINE ANIMALE POUR ALIMENTS DES ANIMAUX

2.1. Lait et produits laitiers:

- lait cru
- lait en poudre
- lait écrémé, lait écrémé en poudre
- babeurre, babeurre en poudre
- lactosérum, lactosérum en poudre, lactosérum en poudre partiellement dé lactosé, protéine de lactosérum en poudre (extraite par traitement physique)
- caséine en poudre
- lactose en poudre
- caillé et lait aigre

2.2. Poissons, autres animaux marins, leurs produits et sous-produits:

Soumis aux restrictions suivantes: les produits doivent provenir de pêcheries durables et ne peuvent être utilisés que pour des espèces autres que les herbivores.

- poissons
- huile de poissons et huile de foie de morue non raffinées
- autolysats de poissons, de mollusques ou de crustacés
- hydrolysats et protéolysats obtenus par voie enzymatique, sous forme soluble ou non, uniquement pour les jeunes animaux
- farines de poisson

2.3. OEufs et ovoproduits

– OEufs et ovoproduits utilisés pour l'alimentation des volailles, de préférence issus de la même exploitation

3. MATIERES PREMIERES D'ORIGINE MINERALE POUR ALIMENTS DES ANIMAUX

3.1. Sodium:

sel de mer non raffiné
sel gemme brut de mine
sulfate de sodium
carbonate de sodium
bicarbonate de sodium
chlorure de sodium

3.2. Potassium:

chlorure de potassium

3.3. Calcium:

lithotamne et maërl
coquilles d'animaux aquatiques (y compris os de seiche)
carbonate de calcium
lactate de calcium
gluconate de calcium

3.4. **Phosphore:**

phosphate bicalcique défluoré
phosphate monocalcique défluoré
phosphate de monosodium
phosphate de calcium et de magnésium
phosphate de calcium et de sodium

3.5. **Magnésium:**

oxyde de magnésium (magnésie anhydre)
sulfate de magnésium
chlorure de magnésium
carbonate de magnésium
phosphate de magnésium

3.6. **Soufre:**

sulfate de sodium

Annexe VI du règlement CE 889 / 2008

Additifs pour l'alimentation des animaux et autres substances utilisées dans l'alimentation animaux

1. ADDITIFS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX

Les additifs énumérés ci-après doivent avoir été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux.

1.1. Additifs nutritionnels

a) Vitamines:

- vitamines issues de matières premières naturellement présentes dans les aliments des animaux;
- vitamines synthétiques identiques aux vitamines naturelles pour les monogastriques;
- vitamines synthétiques A, D et E identiques aux vitamines naturelles pour les ruminants, sous réserve de l'autorisation préalable des États membres, fondée sur l'évaluation de la possibilité pour les ruminants biologiques d'obtenir les quantités nécessaires desdites vitamines au travers de leur ration alimentaire.

b) Oligo-éléments.

E1 Fer:

- carbonate ferreux (II)
- sulfate ferreux (II) monohydraté et/ou heptahydraté
- oxyde ferrique (III);

E2 Iode:

- iodate de calcium, anhydre
- iodate de calcium, hexahydraté
- iodure de sodium;

E3 Cobalt:

- sulfate de cobalt (II) monohydraté et/ou heptahydraté
- carbonate basique de cobalt (II), monohydraté;

E4 Cuivre:

- oxyde de cuivre (II)
- carbonate basique de cuivre (II), monohydraté
- sulfate de cuivre (II), pentahydraté;

E5 Manganèse:

- carbonate manganeux (II)
- oxyde manganeux et oxyde manganique
- sulfate manganeux (II), monohydraté et/ou tétrahydraté;

E6 Zinc:

- carbonate de zinc
- oxyde de zinc
- sulfate de zinc monohydraté et/ou heptahydraté;

E7 Molybdène:

- molybdate d'ammonium, molybdate sodique;

E8 Sélénium:

- sélénate de sodium
- sélénite de sodium.

1.2. Additifs zootechniques:

Enzymes et micro-organismes

1.3. Additifs technologiques

a) Agents conservateurs

- E 200 Acide sorbique
- E 236 Acide formique*
- E 260 Acide acétique*
- E 270 Acide lactique*
- E 280 Acide propionique*
- E 330 Acide citrique.

* uniquement si les conditions climatiques ne permettent pas une fermentation suffisante.

b) Antioxygènes

- E 306 extraits d'origine naturelle riches en tocophérols utilisés comme antioxydant

c) Liants et agents antiagglomérants

E 470 Stéarate de calcium d'origine naturelle
E 551b Silice colloïdale
E 551c Terre de diatomée purifiée
E 558 Bentonite
E 559 Argiles kaolinitiques
E 560 Mélanges naturels de stéarites et de chlorite
E 561 Vermiculite
E 562 Sépiolite
E 599 Perlite.

d) Additifs pour l'ensilage

Les enzymes, levures et bactéries peuvent être utilisées comme additifs pour l'ensilage.

L'utilisation d'acides lactique, formique, propionique et acétique pour la production d'ensilage n'est autorisée que si les conditions climatiques ne permettent pas une fermentation suffisante.

2. AUTRES SUBSTANCES UTILISEES DANS L'ALIMENTATION ANIMALE

Les substances énumérées ci-après doivent avoir été approuvées au titre de la directive 82/471/CEE du Conseil concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux⁴.

Levures:

Saccharomyces cerevisiae

Saccharomyces carlsbergiensis

3. SUBSTANCES DESTINEES A LA PRODUCTION D'ENSILAGE

- sel marin
- sel gemme brut de mine
- lactosérum
- sucre
- pulpe de betterave sucrière
- farines de céréales
- mélasses

Annexe VII du règlement CE 889 / 2008

Produits de nettoyage et de désinfection

Produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et installations utilisés pour la production animale:

- Savon potassique et sodique
- Eau et vapeur
- Lait de chaux
- Chaux
- Chaux vive
- Hypochlorite de sodium (notamment sous forme d'eau de Javel)
- Soude caustique
- Potasse caustique
- Peroxyde d'hydrogène
- Essences naturelles de plantes
- Acide citrique, peracétique, formique, lactique, oxalique et acétique
- Alcool
- Acide nitrique (équipement de laiterie)
- Acide phosphorique (équipement de laiterie)
- Formaldéhyde
- Produits de nettoyage et de désinfection des trayons et installations de traite
- Carbonate de sodium